

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-six mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 19 mai 2021. **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, BUON Catherine, SERAY Philippe, LEHMULLER Jean-Pierre,

Date d'affichage : 19 mai 2021. CATOGNI Carine, CABARET Gilles, VANHALST Damien (à

Nbre de conseillers en exercice : 27 partir du point 2. 3), LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, MORENO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, GALERNE Emmanuelle, LE

Nbre de présents : THIBAUT Florence, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo (à partir du point 2. 1).

Ouverture de la séance :

19 présents + 3 pouvoirs : 22 votants

A partir du 1. 2 :

20 présents + 3 pouvoirs : 23 votants

A partir du 2. 1 :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

A partir du 2. 3 :

22 présents + 3 pouvoirs : 25 votants

Etaient absents et excusés :

Mme DEBLOIS-CARON Christine, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien.

Mme GANGNEBIEN Jennifer, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mr VANHALST Damien (jusqu'au point 2. 2).

Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme COSTEDOAT Anne (point 1. 1).

Mme COSSÉ Delphine.

M. PASQUIER Hugo (jusqu'au point 1. 2).

Nomination du secrétaire de séance :

Mr VEILLÉ Christophe.

APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES 6 MARS 2021, 29 MARS 2021 ET 17 AVRIL 2021.

Aucune observation n'étant relevée, ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire prises, en vertu des délégations données par le Conseil Municipal, est jointe en annexe au présent compte-rendu.

1 - FINANCES :

1.1 DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA VILLE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

❶ Par délibération en date du 17 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du financement à hauteur de 232 438 € au titre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat de la Ville, pour l'ensemble des commerçants, bars/restaurants, hôtels et artisans bénéficiaires.

Sachant qu'au moment de l'élaboration du budget le montant n'était pas définitif, nous avons budgétisé la somme de 230 000 €.

Afin d'effectuer les écritures comptables de ce dispositif d'aide, je vous propose d'ouvrir en recette et en dépense la différence soit la somme de 2 438 € à l'article « 6745 » et à l'article « 7473 ».

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses	Ouverture Recettes	Annulation Recettes
74	7473	94	Participations – département			+ 2 438	
65	6574	94	Subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé	+ 2 438			
TOTAUX				2 438,00		2 438,00	

SECTION INVESTISSEMENT :

② AMENAGEMENT RUE DE LA PIE :

Lors de l'élaboration du budget primitif 2021, Il a été décidé d'ouvrir une opération spécifique pour l'aménagement de la rue de Pie sous le n°21003. Or, en 2020, nous avons procédé aux mandatements de quelques factures (plan topographique, annonces du marché de travaux) concernant ces travaux sur une opération d'investissement différente. Aussi, nous devons réajuster ces dépenses sur l'opération d'investissement numérotée 21003.

Ainsi, je vous propose d'ouvrir en recette la somme de 2 363,33 € à l'article 2315 pour annuler les mandats effectués sur l'exercice 2020 et d'ouvrir cette même somme en dépenses à l'article 2315 de l'opération 21003.

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
23	2315	822	21003	Immos en cours – Installation, matériel et outillage technique			+ 2 363,33	
21003	2315	822	21003	Immos en cours – installations, matériel et outillage technique	2 363,33			
TOTAUX					2 363,33		2 363,33	

③ ACQUISITION DE MATERIELS :

L'armoire réfrigérée achetée en 2009 du restaurant scolaire ne fonctionne plus. Il a fallu commander en urgence une armoire réfrigérée de 1 400 litres pour la remplacer. Cette dépense n'étant pas inscrite au budget 2021, je vous propose de transférer la somme de 1 578€ de l'article 020 « dépenses imprévues » à l'article budgétaire 2188 « autres immobilisations corporelles » de l'opération 93010 – acquisition de matériel.

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
93010	2188	251	93010	Autres immobilisations corporelles	+ 1 578,00			
020	020	01		Dépenses imprévues		- 1 578,00		
TOTAUX					0,00		0,00	

Pour votre information, suite à cette décision modificative n°1 les crédits disponibles en dépenses imprévues sont :

- Dépenses imprévues en Fonctionnement : 64 929,42 €
- Dépenses imprévues en Investissement : 48 422 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif adopté le 17 avril 2021,

Considérant qu'il convient d'ajuster les dépenses et recettes en fonctionnement concernant le financement du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat de la ville, pour l'ensemble des commerçants, bars/restaurants, hôtels et artisans bénéficiaires,

Considérant qu'il convient d'ajuster les dépenses en investissement pour les travaux d'aménagement rue de la Pie et d'acquisition de matériels,

Article unique : Adopte la décision modificative n°1 au Budget Primitif 2021 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses	Ouverture Recettes	Annulation Recettes
74	7473	94	Participations – département			+ 2 438	
65	6574	94	Subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé	+ 2 438			
TOTAUX				2 438,00		2 438,00	

SECTION INVESTISSEMENT :

OPERATION 21003 - AMENAGEMENT RUE DE LA PIE :

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
23	2315	822	21003	Immos en cours – Installation, matériel et outillage technique			+ 2 363,33	
21003	2315	822	21003	Immos en cours – installations, matériel et outillage technique	2 363,33			
TOTAUX					2 363,33		2 363,33	

OPERATION 93010 - ACQUISITION DE MATERIELS :

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
93010	2188	251	93010	Autres immobilisations corporelles	+ 1 578,00			
020	020	01		Dépenses imprévues		- 1 578,00		
TOTAUX					0,00		0,00	

1. 2 ATTRIBUTION D'INDEMNITES AUX EXPOSANTS DE LA FOIRE SAINT MATTHIEU**952^{EME} EDITION SEPTEMBRE 2021 :***Rapporteur : Monsieur Julien Bourgogne.**Arrivée de Madame Anne Costedoat à 19 h 09.*

Il s'agit de fixer, comme chaque année, le montant des indemnités qui seront versées aux exposants d'animaux qui participent à la fête de la Saint-Matthieu.

Ces indemnités sont destinées à dédommager les exposants des frais induits par leur participation à l'exposition.

Il est proposé de les attribuer par type d'animal exposé, comme suit :

Tarifs pour toute la durée de la foire :

- Boeuf – Génisse – Vache – Cheval (belle bête) : 31,00 € l'unité
- Vache – Cheval (petite bête) : 23,00 € l'unité
- Vaches suitées – juments suitées : 39,00 € l'unité
- Anes – Poneys : 16,00 € l'unité
- Chèvres – Agnelles – Broutards : 8,00 € l'unité
- Brebis suitée : 16,00 € l'unité

Tarifs pour une journée :

- Boeuf – Génisse – Vache – Cheval (belle bête) : 18,00 € l'unité
- Vache – Cheval (petite bête) : 13,00 € l'unité
- Vaches suitées – juments suitées : 22,00 € l'unité
- Anes – Poneys : 11,50 € l'unité
- Chèvres – Agnelles – Broutards : 5,00 € l'unité
- Brebis suitées : 11,50 € l'unité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer, comme chaque année, le montant des indemnités qui seront versées aux exposants d'animaux participant à la fête de la Saint Matthieu,

Considérant que ces indemnités sont destinées à dédommager les exposants des frais induits par leur participation à l'exposition,

Vu l'avis favorable rendue par la commission des finances réunie le 19 mai 2021,

Il est proposé de les attribuer par type d'animal exposé, comme suit :

Tarifs pour toute la durée de la foire :

- Boeuf – Génisse – Vache – Cheval (belle bête) : 31,00 € l'unité,

- Vache – Cheval (petite bête) : 23,00 € l'unité,
- Vaches suitées – juments suitées : 39,00 € l'unité,
- Anes – Poneys : 16,00 € l'unité,
- Chèvres – Agnelles – Broutards : 8,00 € l'unité,
- Brebis suitée : 16,00 € l'unité.

Tarifs pour une journée :

- Boeuf – Génisse – Vache – Cheval (belle bête) : 18,00 € l'unité,
- Vache – Cheval (petite bête) : 13,00 € l'unité,
- Vaches suitées – juments suitées : 22,00 € l'unité,
- Anes – Poneys : 11,50 € l'unité,
- Chèvres – Agnelles – Broutards : 5,00 € l'unité,
- Brebis suitées : 11,50 € l'unité.

ARTICLE 1 : fixe le montant des indemnités à verser aux exposants de la foire Saint Matthieu 2021, tel que présenté.

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

2 – AFFAIRES GENERALES :

2. 1 – CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE VILLE/HOPITAL DE HOUDAN : TRAVAUX BRETELLE D'ACCES HOPITAL :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Arrivée de Monsieur Hugo Pasquier à 19 h 10.

Monsieur le Maire rappelle aux Elus le projet de réalisation d'un accès spécifique réservé au personnel hospitalier à partir de la route départementale 912, jouxtant le domaine hospitalier ainsi que les difficultés d'accès actuelles par le centre-ville qui ont amené à ces réflexions et au projet ainsi établi par le Conseil Départemental des Yvelines.

Par délibération n° 38/2018 en date du 13 juin 2018, la convention relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement d'une voirie d'accès à l'hôpital de HOUDAN à partir de la RD 912 et ce pour un montant de travaux estimé à 210 000 € TTC a été adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Départemental avait notifié l'accord cadre au prestataire, toutefois l'application des quantités prévisionnelles de l'opération aux prix unitaires de ce bail impliquaient un montant d'opération s'établissant à 225.000 € TTC, au lieu de 210.000 € TTC tels que votés précédemment. Cette modification a ainsi fait l'objet d'une décision favorable à l'unanimité par délibération n° 69/2018 du 25 septembre 2018.

Par délibération n° 37/2020 du 30 juin 2020 le Conseil Municipal adoptait la convention ayant pour objet la cession, à titre gracieux, de M..... à la commune de la parcelle XX n° X nécessaire à la réalisation de la voie d'accès à l'hôpital.

Le Conseil Municipal, par délibération n° 38/2020 en date du 30 juin 2020, confirmait le principe de participation de l'hôpital à hauteur de 50 % du montant des travaux HT au titre de la réalisation d'un accès spécifique réservé au personnel hospitalier à partir de la RD 912

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles la ville de Houdan et l'hôpital de Houdan ont adopté un partenariat de financement pour la réalisation d'une voirie d'accès à l'hôpital à partir de la RD 912.

Ces travaux de voirie à réaliser sur l'emprise de l'espace public ont pour objet la création d'une desserte alternative de l'hôpital par la viabilisation d'un chemin existant végétalisé reliant l'actuelle RD 912 à un pont établi sur l'Opton permettant un accès à l'hôpital.

En conséquence et pour garantir la qualité technique et bénéficier des prix garantis au Conseil Départemental des Yvelines par les marchés qu'il a conclus, la réalisation des travaux sera confiée au Conseil Départemental des Yvelines avec remboursement des dépenses engagées par la Commune à ce dernier, l'hôpital s'acquittant auprès de la Ville d'une participation de 50 % du montant hors taxes de l'opération fixé à 93 750 € HT, arrondis à 94 000 € HT sur la base du devis de 187 500.00 € HT (dont les prestations de contrôle externe et CSPPS) conformément à la délibération du conseil municipal n° 38-2020 du 30 juin 2020.

A titre informatif, cette convention n'intègre pas la réalisation et le financement des travaux à réaliser sur l'emprise de l'hôpital à partir du pont sur l'Opton (aménagement intérieur des accès de circulation/stationnement) qui seront réalisés par l'hôpital à sa charge exclusive.

Après avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 38/2018 en date du 13 juin 2018 approuvant la convention relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement d'une voirie d'accès à l'hôpital de HOUDAN à partir de la RD 912 et ce pour un montant de travaux estimé à 210 000 € TTC,

Vu la délibération n° 69/2018 du 25 septembre 2018 approuvant la nouvelle convention passant les travaux à 225 000 € TTC au lieu de 210 000 € TTC tels que votés précédemment,

Vu la délibération n° 37/2020 du 30 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal adoptait la convention ayant pour objet la cession, à titre gracieux, de M... à la commune de la parcelle XX n° X nécessaire à la réalisation de la voie d'accès à l'hôpital.

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération n° 38/2020 en date du 30 juin 2020, confirmait le principe de participation de l'hôpital à hauteur de 50 % du montant des travaux HT au titre de la réalisation d'un accès spécifique réservé au personnel hospitalier à partir de la RD 912,

Considérant que la présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles la ville de Houdan et l'hôpital de Houdan ont adopté un partenariat de financement pour la réalisation d'une voirie d'accès à l'hôpital à partir de la RD 912,

Considérant que ces travaux de voirie à réaliser sur l'emprise de l'espace public ont pour objet la création d'une desserte alternative de l'hôpital par la viabilisation d'un chemin existant végétalisé reliant l'actuelle RD 912 à un pont établi sur l'Opton permettant un accès à l'hôpital,

En conséquence et pour garantir la qualité technique et bénéficier des prix garantis au Conseil Départemental des Yvelines par les marchés qu'il a conclus, la réalisation des travaux sera confiée au Conseil Départemental des Yvelines avec remboursement des dépenses engagées par la Commune à ce dernier, l'hôpital s'acquittant auprès de la Ville d'une participation de 50 % du montant hors taxes de l'opération fixé à 93 750 € HT, arrondis à 94 000 € HT sur la base du devis de 187 500.00 € HT (dont les prestations de contrôle externe et CSPPS) conformément à la délibération du conseil municipal n° 38-2020 du 30 juin 2020.

A titre informatif, cette convention n'intègre pas la réalisation et le financement des travaux à réaliser sur l'emprise de l'hôpital à partir du pont sur l'Opton (aménagement intérieur des accès de circulation/stationnement) qui seront réalisés par l'hôpital à sa charge exclusive.

Après avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Article 1 : approuve la convention partenariale et financière Ville/Hôpital de Houdan pour les travaux de la bretelle d'accès à l'hôpital.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention telle qu'annexée à la présente décision.

Article 3 : charge Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

2. 2 – DEMANDES DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DETR – PROGRAMMATION 2021 :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR), a été modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011.

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont éligibles à cette dotation, les communes remplissant les conditions suivantes :

- Celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- Celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

L'effort de l'Etat en faveur de l'investissement public local se poursuit en 2021, se traduisant dans le cadre de la Loi de Finances 2021 par le maintien de l'enveloppe nationale de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 1.046 milliards d'euros en autorisations d'engagement.

Dans le cadre de cette dotation, la Commission d'Elus pour la DETR a arrêté les plafonds et taux de subvention ainsi qu'il suit :

	Plafond HT de l'opération	Taux	Subvention maximum
Communes	390.000 €	30 %	117.000 €

Elle a également arrêté les catégories d'opérations prioritaires pour 2021 ainsi qu'il suit :

1. Développement économique et touristique,
2. Secteur social et sanitaire,
3. Nouvelles technologies,
4. Soutien aux France Services et revitalisation des villes, petites et moyennes,
5. Rénovation thermique et transition énergétique.

Par ailleurs, la commission a décidé d'autoriser les collectivités éligibles à déposer deux dossiers complets entre le 6 Avril et le 31 Mai via la plateforme de dématérialisation des démarches administratives.

C'est dans le cadre de la 5ème catégorie d'opérations prioritaires « rénovation thermique et transition énergétique » qu'il vous est aujourd'hui proposé de déposer deux dossiers de demande de financement :

- a) Un dossier englobant les travaux de rénovation des menuiseries extérieurs de l'Hôtel de Ville (rez-de-chaussée), le remplacement de la chaudière à gaz du bâtiment des Services Techniques et les travaux de rénovation thermique du bâtiment B de l'école primaire entrepris dans le cadre de la 1ère phase/2ème tranche de rénovation du groupe scolaire.
- b) Un dossier pour le passage en LED de l'éclairage public

OPERATION	Montant HT	Région	Département	DETR	Commune	Taux DETR
Ecole 2ème Tranche - 1ère Phase Travaux économie d'énergie sur bâtiment primaire	265 710 €	99 640 €	66 430 €	46 500 €	53 140 €	17,5% Nota
Mairie - Rez-de-chaussée Remplacement menuiseries extérieures	42 905 €	0 €	0 €	12 872 €	30 034 €	30,0%
Bâtiment Services Techniques Remplacement chaudière gaz par une chaudière à haute efficacité énergétique	13 873 €	0 €	0 €	4 162 €	9 711 €	30,0%

OPERATION	Montant HT	Région	Département	DETR	Commune	Taux DETR
Eclairage public Passage en LED	175 000 €	0 €	0 €	52 500 €	122 500 €	30,0%

Nota : La commune a obtenu une subvention de 1,5 M€ de la Région (900 K€) et du Département (600 K€) pour l'opération de la 1ère phase/2ème tranche de rénovation du groupe scolaire, ce qui représente un taux de subvention de 62,5% du montant HT de l'opération estimé à 2,4 M€. Compte tenu que le taux des aides publiques est plafonné à 80%, le taux applicable aux travaux de rénovation thermique pour lesquels la subvention DETR 2021 est sollicitée est donc de 17,5% (ces travaux étant déjà compris dans l'assiette de la subvention Région + Département).

Pour l'opération « Eclairage Public – passage en LED », l'économie espérée est de 72 %.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur concernant la demande de subvention DETR – programmation 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les délibérations suivantes :

Le Conseil Municipal.

Vu la loi n° 2010-1657 de finances 2011 créant par l'article 179 la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement des communes et de la Dotation de Développement Rural, modifiée par la Loi n° 2011-900 de finances rectificative 2011 par son article 32,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-2 et L.2334-33,

Considérant que sont éligibles à cette dotation, les communes remplissant les conditions suivantes :

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer;
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Considérant que l'effort de l'Etat en faveur de l'investissement public local se poursuit en 2021, se traduisant dans le cadre de la Loi de Finances 2021 par le maintien de l'enveloppe nationale de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 1.046 milliards d'euros en autorisations d'engagement,

Dans le cadre de cette dotation, la Commission d'Elus pour la DETR a arrêté les plafonds et taux de subvention ainsi qu'il suit :

	Plafond HT de l'opération	Taux	Subvention maximum
Communes	390.000 €	30 %	117.000 €

Elle a également arrêté les catégories d'opérations prioritaires pour 2021 ainsi qu'il suit :

6. Développement économique et touristique,
7. Secteur social et sanitaire,
8. Nouvelles technologies,
9. Soutien aux France Services et revitalisation des villes, petites et moyennes,
10. Rénovation thermique et transition énergétique.

Par ailleurs, la commission a décidé d'autoriser les collectivités éligibles à déposer deux dossiers complets entre le 6 Avril et le 31 Mai via la plateforme de dématérialisation des démarches administratives.

C'est dans le cadre de la 5ème catégorie d'opérations prioritaires « rénovation thermique et transition énergétique » qu'il vous est aujourd'hui proposé de déposer le dossier de demande de financement englobant les travaux de rénovation des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville (rez-de-chaussée), le remplacement de la chaudière à gaz du bâtiment des Services Techniques et les travaux de rénovation thermique du bâtiment B de l'école primaire entrepris dans le cadre de la 1ère phase/2ème tranche de rénovation du groupe scolaire.

OPERATION	Montant HT	Région	Département	DETR	Commune	Taux DETR
Ecole 2ème Tranche - 1ère Phase Travaux économie d'énergie sur bâtiment primaire	265 710 €	99 640 €	66 430 €	46 500 €	53 140 €	17,5% Nota
Mairie - Rez-de-chaussée Remplacement menuiseries extérieures	42 905 €	0 €	0 €	12 872 €	30 034 €	30,0%
Bâtiment Services Techniques Remplacement chaudière gaz par une chaudière à haute efficacité énergétique	13 873 €	0 €	0 €	4 162 €	9 711 €	30,0%

Nota : La commune a obtenu une subvention de 1,5 M€ de la Région (900 K€) et du Département (600 K€) pour l'opération de la 1ère phase/2ème tranche de rénovation du groupe scolaire, ce qui représente un taux de subvention de 62,5% du montant HT de l'opération estimé à 2,4 M€. Compte tenu que le taux des aides publiques est plafonné à 80%, le taux applicable aux travaux de rénovation thermique pour lesquels la subvention DETR 2021 est sollicitée est donc de 17,5% (ces travaux étant déjà compris dans l'assiette de la subvention Région + Département).

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur concernant la demande de subvention DETR – programmation 2021, il vous est proposé la délibération suivante :

Article 1 : décide de présenter le dossier de demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Programmation 2021 - 5ème catégorie « rénovation thermique et transition énergétique », englobant les travaux de rénovation des menuiseries extérieurs de l'Hôtel de Ville (rez-de-chaussée), le remplacement de la chaudière à gaz du bâtiment des Services Techniques et les travaux de rénovation thermique du bâtiment B de l'école primaire entrepris dans le cadre de la 1ère phase/2ème tranche de rénovation du groupe scolaire.

Article 2 : adopte les opérations pour lesquelles une demande de subvention est sollicitée représentant un montant total de 322 488 € HT (386 986 € TTC) pour un montant maximum de subvention DETR de 63 534 €.

Article 3 : s'engage à financer les opérations de la façon suivante :

OPERATION	Montant HT	Région	Département	DETR	Commune	Taux DETR
Ecole 2ème Tranche - 1ère Phase Travaux économie d'énergie sur bâtiment primaire	265 710 €	99 640 €	66 430 €	46 500 €	53 140 €	17,5% Nota
Mairie - Rez-de-chaussée Remplacement menuiseries extérieures	42 905 €	0 €	0 €	12 872 €	30 034 €	30,0%
Bâtiment Services Techniques Remplacement chaudière gaz par une chaudière à haute efficacité énergétique	13 873 €	0 €	0 €	4 162 €	9 711 €	30,0%

Article 4 : dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2021, section investissement.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

Article 6 : charge et autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes démarches administrative et financière rendues ainsi nécessaires.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-1657 de finances 2011 créant par l'article 179 la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement des communes et de la Dotation de Développement Rural, modifiée par la Loi n° 2011-900 de finances rectificative 2011 par son article 32,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-2 et L.2334-33,

Considérant que sont éligibles à cette dotation, les communes remplissant les conditions suivantes :

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer;
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Considérant que l'effort de l'Etat en faveur de l'investissement public local se poursuit en 2021, se traduisant dans le cadre de la Loi de Finances 2021 par le maintien de l'enveloppe nationale de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 1.046 milliards d'euros en autorisations d'engagement,

Dans le cadre de cette dotation, la Commission d'Elus pour la DETR a arrêté les plafonds et taux de subvention ainsi qu'il suit :

	Plafond HT de l'opération	Taux	Subvention maximum
Communes	390.000 €	30 %	117.000 €

Elle a également arrêté les catégories d'opérations prioritaires pour 2021 ainsi qu'il suit :

11. Développement économique et touristique,
12. Secteur social et sanitaire,
13. Nouvelles technologies,
14. Soutien aux France Services et revitalisation des villes, petites et moyennes,
15. Rénovation thermique et transition énergétique.

Par ailleurs, la commission a décidé d'autoriser les collectivités éligibles à déposer deux dossiers complets entre le 6 Avril et le 31 Mai via la plateforme de dématérialisation des démarches administratives.

C'est dans le cadre de la 5ème catégorie d'opérations prioritaires « rénovation thermique et transition énergétique » qu'il vous est aujourd'hui proposé de déposer le dossier de demande de financement pour le passage en LED de l'éclairage public.

OPERATION	Montant HT	Région	Département	DETR	Commune	Taux DETR
Eclairage public Passage en LED	175 000 €	0 €	0 €	52 500 €	122 500 €	30,0%

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur concernant la demande de subvention DETR – programmation 2021, il vous est proposé la délibération suivante :

Article 1 : décide de présenter le dossier de demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Programmation 2021 - 5ème catégorie « rénovation thermique et transition énergétique », pour le passage en led de l'éclairage public.

Article 2 : adopte les opérations pour lesquelles une demande de subvention est sollicitée représentant un montant total de 175 000 € HT (210 000 TTC) pour un montant maximum de subvention DETR de 52 500 €.

Article 3 : s'engage à financer l'opération de la façon suivante :

OPERATION	Montant HT	Région	Département	DETR	Commune	Taux DETR
Eclairage public Passage en LED	175 000 €	0 €	0 €	52 500 €	122 500 €	30,0%

Article 4 : dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2021, section investissement.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

Article 6 : charge et autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes démarches administrative et financière rendues ainsi nécessaires.

2. 3 DESIGNATION DU DELEGUE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Arrivée de Monsieur Damien Vanhalst à 19 h 20.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées doit être composée de membres des conseils municipaux des communes adhérant à la Communauté de Communes, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Si deux codes, le code général des impôts et le code général des collectivités territoriales, donnent les éléments de définition et de fonctionnement de l'évaluation des charges, les textes laissent de la latitude concernant la mise en place des CLECT et leur organisation.

Par mail en date du 28 avril 2021 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, il nous est rappelé que pour faire suite aux élections municipales, les conseillers municipaux, doivent désigner leur représentant au sein de cette commission. Dès que ces désignations auront été faites, le conseil communautaire devra, par délibération, installer celle-ci et son Président.

Après exposé du rapporteur, le conseil municipal est donc amené à désigner son délégué.

Après avoir procédé au vote à mains levées, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Elections Municipales du 15 mars 2020,

Considérant l'installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant la sollicitation de la Communauté de Communes du Pays Houdanais demandant aux conseillers municipaux de désigner leurs représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu l'appel à candidatures,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour la désignation du représentant à mains levées,

Considérant qu'une seule candidate a fait acte de candidature auprès du président de séance après appel à candidature, ladite candidate étant Madame Catherine BUON,

Article 1 : **PROCEDE** à la désignation de la représentante de la Ville pour faire partie de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au sein de la CCPH.

Article 2 : Résultats du vote :

Nombre de votants : 25

Nombre de voix obtenues : 25

Article 3 : **PROCLAME** élue en qualité de représentante de la Ville pour faire partie de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au sein de la CCPH, Madame Catherine BUON qui déclare accepter cette fonction.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

2. 4 – DEMANDE DE DOMICILIATION DE L'ASSOCIATION « LA LUMINEUSE DE HOUDAN » :

Rapporteur : Monsieur Philippe Seray.

L'Association « La Lumineuse de Houdan », nouvellement créée lors de son assemblée générale du 29 février 2020 demande à domicilier son siège social en Mairie.

Elle a pour objectif :

- l'organisation et l'animation d'événements socio-culturels, d'ateliers, cours, stages, rencontres pour tous et pour tous les âges (théâtre, aide aux devoirs, langues étrangères, travaux manuels, sensibilisation à l'écologie, cuisine, bien-être, développement personnel, etc),
- l'organisation et l'animation d'événements festifs (soirées à thèmes, concerts, spectacles etc), de vente de créations et d'artisanat local,
- le soutien et le partenariat avec d'autres associations sociales, écologiques ou humanitaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de domiciliation associative.

Madame Ninon KLEIN, Présidente de l'Association, ne prend pas part au vote du fait de son appartenance à cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'Association « La Lumineuse de Houdan » qui souhaite domicilier cette association en mairie de HOUDAN,

Considérant que Madame Ninon KLEIN, Présidente de l'Association, ne peut pas prendre part au vote du fait de son appartenance à cette association,

Article unique : accepte la domiciliation en Mairie de HOUDAN de l'Association « La Lumineuse de Houdan » 69 Grande Rue 78550 HOUDAN.

2.5 – EXTENSION DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Par délibération du 25 mai 2020, le conseil municipal a accordé au Maire pour la durée du mandat une délégation d'attributions visant à faciliter la vie courante de la commune.

Il apparaît que cette délibération ne délègue pas au Maire la possibilité de solliciter de subventions auprès de différents organismes. Cette situation conduit à des difficultés lorsque dans des calendriers très serrés il faut convoquer le conseil municipal pour autoriser le Maire à solliciter une subvention pour tel ou tel dossier.

Solliciter une subvention n'engage pas la commune à réaliser le programme pour lequel la subvention est demandée. Le conseil sera automatiquement consulté pour adopter le projet, pour l'inscrire au budget, etc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 stipulant que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'attributions qui lui sont ainsi déléguées, les délégations ainsi consenties en application du 3^{ème} alinéa prenant fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

Vu la délibération n° 21/2020 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal accorde au Maire pour la durée du mandat une délégation d'attributions visant à faciliter la vie courante de la Commune,

Considérant qu'il apparaît que ladite délibération ne délègue pas au Maire la possibilité de solliciter de subventions auprès de différents organismes,

Considérant que cette situation conduit à des difficultés lorsque dans des calendriers très serrés il faut convoquer le conseil municipal pour autoriser le Maire à solliciter une subvention pour tel ou tel dossier,

Solliciter une subvention n'engage pas la commune à réaliser le programme pour lequel la subvention est demandée.

Considérant que le conseil sera automatiquement consulté pour adopter le projet, pour l'inscrire au budget, etc...
Il est donc proposé au conseil d'étendre la délégation générale au Maire en lui ajoutant la mention.

Article 1 : annule la délibération n° 21/2020 en date du 25 mai 2020.

Article 2 : **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2.500 Euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 million d'Euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (*obligations de dépôt de fond auprès de l'état*) et au a) de l'article 2221-5-1 sous réserves des dispositions du c) de ce même article (*obligation de dépôt de fonds des régies*) et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 Euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, le Conseil Municipal précisant que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 Euros,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 Euros par sinistre,
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300.000 Euros par année civile,
21. D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le plan local d'urbanisme le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. De solliciter de tout organisme l'attribution de subventions tant pour l'investissement que pour le fonctionnement,
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout bien de la Ville dont la superficie concernée est inférieure à 100 m²,
27. D'exercer au nom de la commune le droit prévu au 1 de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux d'habitation,

3 – AFFAIRES SCOLAIRES :

3.1 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN CONTRATS PUBLICS :

Rapporteur : Madame Monique Saul.

Le marché de restauration scolaire conclu avec la société SODEXO en Juin 2017 arrive à échéance le 31/08/2021.

Il convient par conséquent de lancer, dès à présent, la procédure pour la passation d'un nouveau marché public pour la restauration scolaire.

L'élaboration des documents relatifs aux marchés publics et le suivi de la procédure étaient, jusqu'à présent, effectués par la Directrice Générale des Services qui a quitté les services de la Commune au mois de Décembre 2020.

L'évolution de la commande publique depuis la signature du précédent marché ainsi que l'entrée en vigueur de la loi EGALIM ont engendré diverses modifications réglementaires qu'il convient d'intégrer dans la rédaction des documents relatifs à ce marché.

Afin de s'assurer du respect de cette réglementation, la Commune souhaite se faire assister. Elle s'est donc rapprochée du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne IDF (CIG) qui propose, notamment, des missions de conseils en contrats publics.

A cet effet, un projet de convention a été transmis par le CIG, après transmission des informations nécessaires auprès de leurs services.

L'intervention du CIG portera exclusivement, et au choix de la collectivité, sur tout ou partie des missions suivantes :

- conseil sur le choix de la procédure à engager,
- assistance au montage du dossier,
- planning des différentes opérations,
- rédaction ou contrôle des pièces administratives,
- rédaction ou contrôle des annonces d'avis d'appel public à candidatures,
- suivi des étapes de la procédure « Assistance à la rédaction des procès-verbaux, compte-rendus, rapports, courrier »,
- relations avec le contrôle de légalité ou le comptable public en cas de difficultés,
- assistance téléphonique.

Cette convention est convenue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

La collectivité participera aux frais d'intervention du Centre interdépartemental de gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de gestion.

Aussi pour 2021 et pour les communes de 3 501 à 5 000 habitants le montant horaire est fixé à 67,00€ par heure.

Concernant ce marché, le temps nécessaire à l'accomplissement de la totalité de l'intervention a été estimé par le CIG, entre 10 h et 21 h, soit une estimation comprise entre 670 € et 1 407 €.

Monsieur le Maire rappelle, également, aux Elus la délibération n° 25/2021 prise par le Conseil Municipal lors de sa séance du 29 mars 2021 portant sur la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour assistance juridique – conseil et assistance en matière contentieuse et précontentieuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 Janvier 1984 modifié et notamment son article 25,

Considérant que le marché de restauration scolaire conclu avec la société SODEXO en Juin 2017 arrive à échéance le 31/08/2021,

Considérant qu'il convient par conséquent de lancer, dès à présent, la procédure pour la passation d'un nouveau marché public pour la restauration scolaire,

Considérant que l'élaboration des documents relatifs aux marchés publics et le suivi de la procédure étaient, jusqu'à présent, effectués par la Directrice Générale des Services qui a quitté les services de la Commune au mois de Décembre 2020,

Considérant que l'évolution de la commande publique depuis la signature du précédent marché ainsi que l'entrée en vigueur de la loi EGALIM ont engendré diverses modifications réglementaires qu'il convient d'intégrer dans la rédaction des documents relatifs à ce marché,

Considérant que, afin de s'assurer du respect de cette réglementation, la Commune souhaite se faire assister et qu'elle s'est rapprochée, pour ce faire, du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne IDF (CIG) qui propose, notamment, des missions de conseils en contrats publics,

Considérant le projet de convention transmis par le CIG, après transmission des informations nécessaires auprès de leurs services.

Considérant que l'intervention du CIG portera exclusivement, et au choix de la collectivité, sur tout ou partie des missions suivantes :

- conseil sur le choix de la procédure à engager,
- assistance au montage du dossier,
- planning des différentes opérations,
- rédaction ou contrôle des pièces administratives,
- rédaction ou contrôle des annonces d'avis d'appel public à candidatures,
- suivi des étapes de la procédure « Assistance à la rédaction des procès-verbaux, comptes rendus, rapports, courrier »,
- relations avec le contrôle de légalité ou le comptable public en cas de difficultés,
- assistance téléphonique.

Considérant que cette convention est convenue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

La collectivité participera aux frais d'intervention du Centre interdépartemental de gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de gestion.

Aussi pour 2021 et pour les communes de 3 501 à 5 000 habitants le montant horaire est fixé à 67,00 € par heure.

Concernant ce marché, le temps nécessaire à l'accomplissement de la totalité de l'intervention a été estimé par le CIG, entre 10 h et 21 h, soit une estimation comprise entre 670 € et 1 407 €.

Article unique : autorise Monsieur le Maire à signer la convention permettant l'intervention du Centre Interdépartemental de gestion pour l'assistance à la passation d'un marché public de restauration scolaire en liaison froide.

4 - URBANISME :

4.1 – VENTE RUE DU POT D'ETAIN : ACQUISITION D'UN GARAGE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire rappelle aux Elus la délibération n° 49/2020 prise par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 juin 2020. Il était indiqué, entre autres, que les frais notariés étaient à la charge du vendeur.

Début février, le vendeur a envoyé un mail à son notaire indiquant qu'il était surpris d'apprendre que les frais d'acte notariés étaient à sa charge alors que c'est la commune qui est à l'origine de cette demande de cession. Le Conseil Municipal est donc amené à annuler cette délibération et d'en rédiger une nouvelle en indiquant que ceux-ci seront à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle aux Elus le contexte.

La Ville est propriétaire d'une réserve foncière formée par la parcelle cadastrée section AB 884 pour une contenance de 65 m², parcelle faisant angle entre l'arrière du bâtiment de l'hôtel de ville et la rue du Pot d'Étain.

Jouxtant la parcelle de la Ville, se trouve la parcelle XX XXX édifée portant un garage double sise rue du pot d'étain, cette parcelle est rattachée à un bien immobilier (habitation) sis rue des jeux de billes. Les propriétaires héritiers de ce bien souhaitent procéder à sa vente (habitation et garage).

Courant mars 2020, la Ville recevait une déclaration d'intention d'aliéner incluant au titre de la propriété à vendre une habitation sise rue des jeux de billes et le garage double sis rue du Pot d'Étain ; cette déclaration d'intention d'aliéner a été déclarée irrecevable pour vice de forme, ce qui a permis à la Ville d'engager discussion avec le vendeur.

Ainsi des échanges se sont tenus durant plusieurs semaines entre la Ville et les propriétaires, afin d'envisager que soit détachée de la vente souhaitée, la seconde partie du garage double sis rue du Pot d'Étain. En effet, cette acquisition permettrait, dans un premier temps, d'utiliser ledit garage pour y stationner le véhicule de la police municipale, mais pourrait surtout après démolition permettre de réaliser une entrée de largeur suffisante pour l'accès des véhicules.

Au terme de ces échanges avec les vendeurs, il a été proposé la solution d'acquérir directement la moitié du garage double au prix de 10.000 Euros, pour une surface construite de 15,5 m² environ ; un avis du service des Domaines ayant été établi le 28.04.2020 permettant de connaître la valeur vénale du garage double (soit 31 m²) portée à 20.000 €, la Ville prendrait également à sa charge les frais de division volumétrique estimés à 2.000 Euros et également, suite à la demande des vendeurs les frais notariés étant à charge de la Commune.

Il vous est donc proposé l'acquisition de ce bien au prix et dans les conditions sus indiquées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 49/2020 du 30 juin 2020 indiquant, entre autres, que les frais notariés étaient à la charge du vendeur,

Considérant que début février, le vendeur a envoyé un mail à son notaire indiquant qu'il était surpris d'apprendre que les frais d'acte notariés étaient à sa charge alors que c'est la commune qui est à l'origine de cette demande de cession,

Considérant que le Conseil Municipal est donc amené à annuler cette délibération et d'en rédiger une nouvelle en indiquant que ceux-ci seront à la charge de la Commune,

Considérant que la Ville est propriétaire d'une réserve foncière formée par la parcelle cadastrée section AB 884 pour une contenance de 65 m², parcelle faisant angle entre l'arrière du bâtiment de l'hôtel de ville et la rue du Pot d'Étain,

Jouxtant la parcelle de la Ville, se trouve la parcelle XX XX édifée portant un garage double sise rue du pot d'étain, celle-ci est rattachée à un bien immobilier (habitation) sis rue des jeux de billes. Les propriétaires héritiers de ce bien souhaitent procéder à sa vente (habitation et garage).

Courant mars 2020, la Ville recevait une déclaration d'intention d'aliéner incluant au titre de la propriété à vendre une habitation sise rue des jeux de billes et le garage double sis rue du Pot d'Étain ; cette déclaration d'intention d'aliéner a été déclarée irrecevable pour vice de forme, ce qui a permis à la Ville d'engager discussion avec le vendeur.

Considérant que des échanges se sont tenus durant plusieurs semaines entre la Ville et les propriétaires, afin d'envisager que soit détachée de la vente souhaitée, la seconde partie du garage double sis rue du Pot d'Étain,

Considérant que cette acquisition permettrait, dans un premier temps, d'utiliser ledit garage pour y stationner le véhicule de la police municipale, mais pourrait surtout après démolition permettre de réaliser une entrée de largeur suffisante pour l'accès des véhicules,

Au terme de ces échanges avec les vendeurs, il a été proposé la solution d'acquérir directement la moitié du garage double au prix de 10.000 Euros, pour une surface construite de 15,5 m² environ ; un avis du service des Domaines ayant été établi le 28.04.2020 permettant de connaître la valeur vénale du garage double (soit 31 m²) portée à 20.000 €, la Ville prendrait également à sa charge les frais de division volumétrique estimés à 2.000 Euros et également, suite à la demande des vendeurs les frais notariés étant à charge de la Commune.

Il vous est donc proposé l'acquisition de ce bien au prix et dans les conditions sus indiquées.

Article 1 : annule la délibération n° 49/2020 du 30 juin 2020.

Article 2 : décide que la Ville se porte acquéreur de la moitié du garage double (soit 15.5 m²) sis sur la parcelle AB 237, ce pour un montant de 10.000 €uros.

Article 3 : dit que les frais notariés sont à la charge de la Commune.

Article 4 : dit que la Ville prend à sa charge les frais de division rendus nécessaires.

Article 5 : dit que la dépense sera imputée au budget primitif de la Ville – Section d'Investissement Opération Acquisition Foncière.

Article 6 : charge Monsieur le Maire ou son représentant désigné, à savoir Madame Catherine BUON Première Adjointe au Maire Déléguée ou Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER Adjoint au Maire Délégué, de signer l'ensemble des documents subséquents.

4. 2 – BIENS VACANTS SANS MAITRE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Par l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCL3-BVSM-AP2-03, il a été établi une liste de 3 parcelles présumées vacantes sans maître présentent sur le territoire de la commune et satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces parcelles agricoles sont cadastrées section XX n°XX, XX, XX et ce pour une contenance globale de 6 184 m2 situées sur la plaine de Saint-Lubin de la Haye.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCL3-BVSM-AP2-03, il est proposé au conseil municipal d'incorporer ces biens dans le domaine communal. Elles contribueront à une réserve foncière pouvant permettre des échanges de terrains quelquefois souhaités dans la cadre de projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCL3-BVSM-AP2-03 établissant une liste de 3 parcelles présumées vacantes sans maître présentent sur le territoire de la commune et satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les parcelles agricoles sont cadastrées section XX n° XX, XX, XX et ce pour une contenance globale de 6 184 m2,

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCL3-BVSM-AP2-03, il est proposé au conseil municipal d'incorporer ces biens dans le domaine communal,

Considérant qu'elles contribueront à une réserve foncière pouvant permettre des échanges de terrains quelquefois souhaités dans la cadre de projets,

Article 1 : incorpore dans le domaine communal les parcelles cadastrées section XX n°s XX, XX et XX.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives rendues ainsi nécessaires, à prendre et signer tout acte subséquent.

4. 3 ECHANGES DE TERRAINS CONSORTS XXX :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire rappelle aux Elus la délibération n° 84-2019 prise le conseil municipal dans sa séance du 11 décembre 2019 concernant l'échange de terrains avec les Consorts XX.

Les consorts XX ont fait établir un dossier de division en bâti des 2 maisons sis à Houdan – XXX sur la parcelle initialement cadastrée section XX n°XX.

Le relevé du géomètre fait apparaître que la limite de propriété privée réelle empiète en partie sur la rue des Jeux de billes mais également qu'une partie clôturée de la parcelle appartient à la commune.

Il est fait constat que l'emprise de la propriété de la commune formant la parcelle cadastrée section AB n°1037 fait partie du domaine privé communal. Cette parcelle n'ayant jamais été affectée à l'usage du public puisque formant l'emprise de fait de la propriété des consorts Lestang, il convient donc de régulariser la situation en effectuant un échange entre les consorts XXX, dont la propriété empiète partiellement sur le Domaine Public, et la commune dont une partie du Domaine privatif constitue l'assiette de fait de la propriété des Consorts XX.

La commune abandonnerait ainsi la parcelle AB numéro 1037 à créer à partir du domaine privé communal et recevrait en échange des consorts XX les parcelles XX numéros XX et XX.
Les frais de géomètre et de mutation seront à la charge des Consorts XXX.

Après avoir oui le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 84-2019 en date du 11 décembre 2019 concernant l'échange de terrains avec les Consorts XXX,

Considérant que les Consorts XXXX ont fait établir un dossier de division en bâti des 2 maisons sis à Houdan – sur la parcelle initialement cadastrée section XX n° XXX,

Considérant que le relevé du géomètre fait apparaître la limite de propriété privée réelle empiétant en partie sur la rue des Jeux de billes mais également qu'une partie clôturée de la parcelle appartient à la commune,

Considérant qu'il est fait constat que l'emprise de la propriété de la commune formant la parcelle cadastrée section AB n°1037 fait partie du domaine privé communal,

Cette parcelle n'ayant jamais été affectée à l'usage du public puisque formant l'emprise de fait de la propriété des consorts Lestang, il convient donc de régulariser la situation en effectuant un échange entre les consorts Lestang, dont la propriété empiète partiellement sur le Domaine Public, et la commune dont une partie du Domaine privatif constitue l'assiette de fait de la propriété des Consorts XXX.

La commune abandonnerait ainsi la parcelle AB numéro 1037 à créer à partir du domaine privé communal et recevrait en échange des consorts XXXX les parcelles XX numéros XXX et XXX.

Considérant que les frais de géomètre et de mutation seront à la charge des Consorts XXX,

Après avoir oui le rapporteur,

Article 1 : approuve l'échange de parcelles entre les Consorts XXX et la Commune tel que ci-dessous :

* *cession de la parcelle AB 1 037 par la Commune aux Consorts XXX,*

* *cession des parcelles XX XXXX et XXXX des Consorts XXX à la Commune.*

Article 2 : dit que cet échange aura lieu sans soulte, mais à charge pour les Consorts XXX de supporter les frais d'échange, géomètre et frais de notaire.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives rendues ainsi nécessaires, à prendre et signer tout acte subséquent.

Article 4 : charge Monsieur le Maire ou son représentant désigné, à savoir Madame Catherine BUON Première Adjointe au Maire Déléguée ou Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER Adjoint au Maire Délégué, de signer l'ensemble des documents subséquents.

5 - RESSOURCES HUMAINES :

5. 1 – INDEMNITES POUR LES ELECTIONS :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmueller.

Les travaux supplémentaires qui seront accomplis par les fonctionnaires et/ou par les agents publics (contractuels) dans le cadre des élections à venir peuvent être compensés :

- Soit par la récupération du temps de travail effectué,
- Soit par l'attribution d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :
 - Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents suivants : Fonctionnaires de catégorie B ou agents contractuels de même niveau exerçant des fonctions de même nature. Fonctionnaires de catégorie C ou agents contractuels de même niveau exerçant des fonctions de même nature.
- Soit par l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (IFCE) pour les agents de catégorie A (fonctionnaires ou contractuels).

Les deux indemnités citées (IHTS et IFCE) ont été instaurées respectivement par les délibérations suivantes :

- IHTS – Délibération N° SN en date du 16 novembre 2000,
- IFCE – Délibération N° 11/2011 en date du 1^{er} mars 2011.

Compte tenu des décisions déjà prises, il ne s'agit pas de remettre en cause le principe de la mise en paiement des heures supplémentaires, mais de réviser uniquement le coefficient d'attribution de l'IFCE.

Aussi, il vous est proposé d'abroger la délibération n° 11/2011 du 1^{er} mars 2011 qui détermine le coefficient de l'IFCE et de fixer un nouveau coefficient d'attribution.

Règle de calcul et d'attribution : (Référence : Arrêté du 27 février 1962 modifié et arrêté du 12 mai 2014 modifié)

- Le montant moyen **annuel** de référence, est indexé sur la valeur du point d'indice de l'IFTS – 2^{ème} catégorie (article 2 de l'arrêté du 12 mai 2014),
- Ce montant moyen **annuel** est depuis le 1^{er} janvier 2017 de : **1 091,71€**,
- A ce montant **annuel** de référence, il est possible d'appliquer un coefficient allant de 0 à 8 maximum,
- La somme ainsi obtenue doit ensuite être divisée par 12, afin d'obtenir un montant mensuel.
- Ce montant mensuel sera ensuite multiplié par le nombre de bénéficiaires, afin de le budgéter au titre de l'année,
- Cette enveloppe **ne sera** ensuite **attribuée** aux éventuels bénéficiaires qu'au **prorata du temps consacré aux dites élections en dehors des heures normales de service**,
- Les taux résultants de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Pour HOUDAN – Selon la délibération n°11/2011 du 1^{er} mars 2011 :

- Le coefficient pour Houdan a été fixé à **8**, ce qui donne après application de la règle de calcul les éléments ci-après :
 - **1 091,71€ x 8 = 8 733,68€.**
 - **8 733,68€** divisés par 12, afin de revenir sur une **base mensuelle**, ce qui donne : **727,81€**,
 - Nombre d'agents potentiellement mobilisables : 2
 - **727,81€ x 2 = 1 455,62€** (par journée de scrutin).

Proposition d'évolution : Il ne s'agit pas de remettre en cause la possible attribution d'indemnité, mais de ramener le coefficient d'attribution à sa juste valeur au regard de notre population, le nombre de bureau de vote et l'investissement demandé les jours de scrutin.

En effet, comme indiqué le coefficient 8 est le maximum qui peut être retenu. Ce qui veut dire que pour des agglomérations qui ont une population de votants plus importante que la nôtre, ainsi qu'un nombre supérieur de bureau de vote, les montants attribués, par journée de scrutin, seront les mêmes.

A noter que les indemnités allouées aux fonctionnaires catégories B et C ou contractuels exerçant des fonctions de même nature, sont calculées au regard de leur indice de rémunération. Par conséquent il y aura, pour une même prestation, un différentiel entre l'une et l'autre des catégories.

Pour mémoire pour une journée entière d'élection : Catégorie B = environ 370€. Catégorie C : environ 302€. Les montants sont proratisés, selon le temps consacré.

Aussi il est proposé d'être attentif à cette disposition, en proposant que le coefficient retenu valorise le niveau catégoriel.

Il est donc proposé de retenir le coefficient **5**, ce qui fixerait les indemnités au montant ci-après :

- **1 091,71€ x 5 = 5 458,55€.**
- **5 458,55€** divisés par 12, afin de revenir sur une **base mensuelle**, ce qui donne : **454,87€** par agent et par tour de scrutin.

- Cette enveloppe **ne sera** ensuite **attribuée** aux éventuels bénéficiaires qu'au **prorata du temps consacré aux dites élections en dehors des heures normales de service.**

Il est également proposé, qu'afin de ne pas avoir à prononcer à chaque évolution des textes sauf si ces derniers sont abrogés, que cette délibération soient mise en œuvre selon les textes en vigueur et leurs évolutions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 (article 5) fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de revoir le coefficient de majoration permettant le calcul des montants de l'IFCE au regard de notre population et du nombre de bureau de vote,

Considérant qu'il convient de rémunérer les travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'au titre de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires et les agents de droit public (contractuel), cette indemnité doit pouvoir être versée aux agents de droit public (contractuel) selon les mêmes dispositions,

Considérant que selon la consultation électorale et le nombre de tour qui en découle, cette indemnité doit, selon les textes en vigueur, être versée pour chacun des tours,

Considérant qu'il convient d'appliquer les textes en vigueur pour le calcul des montants et son versement, et tout particulièrement son versement au regard du prorata de temps consacré aux dites élections en dehors des heures normales de service,

Article 1 :

DECIDE :

- d'annuler la délibération N°11-2011 du 1^{er} mars 2011,
- que le coefficient qui sera appliqué au montant de l'IFTS (indexé sur le point d'indice) – 2^{ème} catégorie, afin d'obtenir le montant de l'IFCE sera de **5**,
- que l'**Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (IFCE)** peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, qui en raison de leur grade, sont exclue du bénéfice des **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**,
- d'étendre le bénéfice de l'**Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (IFCE)** aux agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires,
- que l'IFCE sera attribuée selon les modalités liées à chacune des consultations électorales.
- que le paiement de cette indemnité sera effectué pour chacun des tours de consultations électorales.
- que cette indemnité sera proratisée selon le temps consacré aux dites élections en dehors des heures normales de service (Cf. article 5 de l'arrêté du 27 février 1962).
- que cette délibération soit mise en œuvre selon l'évolution des textes en vigueur.

Article 2 : **AUTORISE** : l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

5. 2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

Lors du Conseil municipal du 23 janvier 2021 nous avons modifié notre tableau des effectifs au titre des emplois suivants :

- Transformation du poste de titulaire, dédié à la fonction de Directrice Générale des Services (DGS), en poste destiné à permettre le recrutement d'un contractuel,
- Création d'un poste de rédacteur, à temps complet, sur le secteur développement économique et tout particulièrement sur l'activité « commerce de centre-ville ».

Ces dispositions ont été actés par la délibération n° 13/2021 du 23 janvier 2021.

Cependant, après un examen plus approfondi des textes ainsi que les remarques du contrôle de légalité (Préfecture des Yvelines) et une modification du temps de travail sur l'un des postes, nous devons modifier la délibération n° 13/2021.

Fonction ou emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services (DGS) :

Les emplois de la fonction publique sont prioritairement occupés par des personnels titulaires. Cependant les articles 3 à 3.7, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, permettent de déroger sous certaines conditions à cette règle, c'est que nous avons réalisé par l'intermédiaire de la délibération n° 13/2021 du 23 janvier 2021.

Cependant, la personne destinée à occuper le poste de DGS a démissionné.

Aussi il est proposé à la présente assemblée de modifier le tableau des effectifs selon les termes suivants : au lieu de lire sur la ligne du grade d'Attaché principal « Effectifs pourvus par un contractuel » lire « Effectifs pourvus par un titulaire ».

Poste de rédacteur secteur développement économique « commerce de centre-ville » :

La délibération n° 13/2021 indique « *il est proposé de créer un poste de rédacteur à temps complet et de modifier le tableau des effectifs en conséquence* ».

Le rappel à l'ordre du contrôle de légalité (Préfecture), porte sur la phase à suivre qui est contradictoire (création d'un emploi à temps complet, occupé qu'à 1/5^{ème} de temps).

« *Cet agent serait donc recruté par la CCPH à 4/5^{ème} de son temps pour les actions de soutien aux commerces de proximité conformément à la compétence de la CC Pays Houdanais et à 1/5^{ème} de son temps pour le soutien aux commerces exclusivement Houdanais* ».

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal de conserver au tableau des effectifs l'emploi de rédacteur et de modifier deux points. Le premier concerne la notion de temps complet et le second point concerne le temps de travail.

Temps complet ou non complet : Le décret 91-298 du 20 mars 1992 indique à l'article 3 que « *Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures* ».

Aussi il est proposé à l'assemblée, de conserver l'emploi de rédacteur mais de modifier cette erreur matérielle, en adoptant le principe suivant : Le poste de rédacteur créé à « temps complet » au titre de l'activité « commerce de centre-ville » par la délibération n° 13/2021 est transformé en un poste à « temps non complet » selon les dispositions à suivre.

Par conséquent sur ces deux emplois il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs.

Modification du tableau des effectifs : (sans incidence sur l'effectif global qui est de 60)

Situation au 23 janvier 2021 (Délibération n° 13/2021)

Grade	CAT	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus sur un emploi à temps complet		Dont X agents en temps non complet
			Titulaire	Non titulaire	
Attaché principal	A	1	0	1	0
Rédacteur	B	1	1	0	0

PROPOSITION :

- **Transformation du poste ouvert à un contractuel au titre de la fonction de DGS (Attaché principal) en un poste ouvert à un titulaire.**

- *Conservation de l'emploi de rédacteur, mais positionnement de ce dernier au titre d'un temps NON complet au lieu d'un temps complet.*

Grade	CAT	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus			
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps NON complet</i>	Temps complet		Temps <u>NON</u> complet	
				<i>Titulaire</i>	<i>Non titulaire</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Non titulaire</i>
Attaché principal	A	1	0	1	0	0	0
Rédacteur	B	0	1	0	0	0	1

Poste de rédacteur secteur développement économique « commerce de centre-ville » - Modification du temps de travail :

Durée du temps de travail : Dans le cadre des projets de relance mis en place par le gouvernement, il existe un certain nombre de disposition permettant d'obtenir des subventions. L'une d'elle permettrait de se voir subventionné une partie du traitement de l'agent en fonction au « commerce » à condition d'occuper le poste à au moins 50% de son temps au sein de la collectivité, ce qui n'est pas le cas pour les EPCI (CCPH).

Aussi il est proposé à l'assemblée, de modifier la durée du temps de travail sur le dit poste selon les dispositions suivantes :

- La durée de temps de travail fixé à ce jour à 1/5^{ème} de temps est portée à 3/5^{ème} de temps soit 21 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juin 2021.

Modalité de recrutement :

En cas de **recrutement infructueux de fonctionnaire** sur l'un ou l'autre des emplois précités, les fonctions pourront, par dérogation, être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A pour l'emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services (DGS) et de la catégorie B pour l'emploi dédié à l'activité « commerce de centre-ville » et ce dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils devront dans ce cas justifier respectivement d'un diplôme de niveau BAC +3 ou BAC (et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur relatif à l'emploi à occuper).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 à 3.3 et l'article 34, ainsi que les articles 104 à 108,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs selon les termes suivants : au lieu de lire sur la ligne du grade d'Attaché principal « effectifs pourvus par un contractuel » lire « effectifs pourvus par un titulaire »,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complets et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que l'article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991,

Considérant que dans le cadre des mesures de relance mise en place par le gouvernement, il pourrait être possible d'obtenir une subvention au titre de la rémunération de l'emploi de rédacteur dédié aux « commerce de centre-ville » en tant que « manager de commerce » à condition que le temps de travail de ce dernier soit à minimum de 50% au profit de la collectivité,

Considérant que pour atteindre les 50% de temps de travail au profit de la collectivité, il est nécessaire de modifier le contrat de l'agent recruté au titre de cet emploi de rédacteur, en portant ainsi le temps de travail à 3/5^{ème} de temps (soit 21 heures hebdomadaires) au lieu de 1/5^{ème} de temps à compter du 1^{er} juin 2021,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur l'un ou l'autre des emplois précités, les fonctions pourront, par dérogation, être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A pour l'emploi non fonctionnel de Directeur(trice) Général(e) des Services (DGS) et de la catégorie B pour l'emploi dédié à l'activité « commerce de centre-ville » et ce dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- modifier la délibération n°13/2021 du 23 janvier 2021 et de remplacer celle-ci selon les dispositions à suivre.

Modification du tableau des effectifs : (sans incidence sur l'effectif global qui est de 60)

Situation au 23 janvier 2021 (Délibération N°13/2021)

Grade	CAT	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus sur un emploi à temps complet		Dont X agents en temps non complet
			Titulaire	Non titulaire	
Attaché principal	A	1	0	1	0
Rédacteur	B	1	1	0	0

Proposition au conseil municipal :

- **Transformation du poste ouvert à un contractuel au titre de la fonction de DGS (Emploi non fonctionnel d'Attaché principal) en un poste ouvert à un titulaire.**
- **Conservation de l'emploi de rédacteur, mais positionnement de ce dernier au titre d'un temps NON complet au lieu d'un temps complet.**

Grade	CAT	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus			
				Temps complet		Temps <u>NON</u> complet	
		Temps complet	Temps <u>NON</u> complet	Titulaire	Non titulaire	Titulaire	Non titulaire
Attaché principal	A	1	0	1	0	0	0
Rédacteur	B	0	1	0	0	0	1

Article 1 : autoriser Monsieur le Maire à procéder aux écritures suivantes :

*Transformation du poste de contractuel d'Attaché principal (de Directeur(trice) Général(e) des Services, emploi non fonctionnel) en un poste dédié à titulaire,

*Conservation au titre du tableau des effectifs l'emploi de rédacteur dédié à l'activité « commerce de centre-ville » en tant que « manager de commerce »,

Article 2 : modifie l'emploi de rédacteur dédié à l'activité « commerce de centre-ville » selon les dispositions suivantes :

*Rédacteur à « temps NON Complet » au lieu de « temps complet », à compter du 1^{er} juin 2021,

*Modification du temps de travail avec un passage à 3/5^{ème} de temps (21 heures hebdomadaires) au lieu de 1/5^{ème} de temps, à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 3 : dire :

*Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur l'un ou l'autre des emplois précités, les fonctions pourront, par dérogation, être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A pour l'emploi de Directeur(trice) Général(e) des Services (DGS) et de la catégorie B pour l'emploi dédié à l'activité « commerce de centre-ville » en tant que « manager de commerce » et ce dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ?

*qu'ils devront dans ce cas justifier respectivement d'un diplôme de niveau BAC +3 ou BAC (et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de relatif à l'emploi à occuper),

*que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

*que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*que les crédits nécessaires à un passage à un 3/5^{ème} de temps sont inscrits au budget de la collectivité.

5.3 – CREATION D'UN EMPLOI DE CHEF DE PROJET - PETITES VILLES DE DEMAIN :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

Dans le cadre du projet « Petites Villes de Demain », la commune a besoin de disposer d'une compétence adaptée et particulière lui permettant de répondre aux attendus dans le cadre de ce projet.

Rôle du chef de projet Petites Villes de Demain :

Tout au long du programme « Petites Villes de Demain », le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial.

Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites Villes de Demain dont il est le chef de projet.

Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet.

Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés.

Il bénéficie d'un réseau du Club Petites Villes de Demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité.

Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH RU*.

Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l'élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

Missions du chef de projet Petites Villes de Demain :

- participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation,
- mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel,
- impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville,
- coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale,
- mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif,
- gérer des marchés publics pour le choix des prestataires,
- gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions,
- assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations,
- organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires,

- contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

Cofinancement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain :

Le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

==== §§ § =====

Aussi au regard de ces éléments, il est proposé au conseil de créer un emploi de chef de projet « Petites Villes de Demain » dont le coût net après cofinancement par le programme Petites Villes de Demain a été retenu dans le budget primitif 2021. Pour rappel, le cofinancement serait de 45 000 € minimum.

Cet emploi à **temps complet** relèvera de la catégorie d'emploi de **niveau A** et du grade équivalent à **Attaché principal**.

L'emploi de chef de projet est ouvert au profit d'un contractuel selon le fondement de l'article 3.II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Cet article précise que « *Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 (NDR : de la loi 84-53 en l'occurrence les collectivités territoriales) peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.*

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Les modalités d'application du présent II, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Aussi il est proposé à la présente assemblée de modifier le tableau des effectifs en y rajoutant un emploi d'Attaché principal (non titulaire) à temps complet, ce qui portera le nombre à deux (2).

Modalité de recrutement :

La fonction de chef de projet « Petites Villes de Demain » sera exercée par un contractuel relevant de la catégorie A selon les dispositions relatives à l'article 3.II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le candidat ou la candidate devra dans ce cas justifier d'au moins d'un diplôme de niveau BAC +3 (et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur relatif à l'emploi à occuper).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 à 3.3 et l'article 34,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complets et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que dans le cadre des mesures de relance mise en place par le gouvernement, il pourrait être possible d'obtenir un co-financement du traitement de la personne recrutée à condition toutefois d'exercer des fonctions comprenant en grande partie celles décrites dans le cahier des charges de la convention « Petites villes de demain »,

Considérant que dans le cadre du projet « Petites villes de demain » la commune a besoin de disposer d'une compétence adaptée et particulière lui permettant de répondre aux attendus dans le cadre de ce projet,

Considérant que les compétences recherchées, au regard du besoin ainsi que celles figurant dans la convention, devront répondre à un certain niveau de compétence et de diplôme, cet emploi doit relever de la catégorie d'emploi de niveau A,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, la collectivité pourrait, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, recruter des agents contractuels, sur des emplois permanents, afin de répondre à des besoins temporaires, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires,

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures suivantes :

*Modification du tableau des effectifs en y rajoutant un poste d'Attaché Principal (non titulaire), ce qui portera le nombre à deux (2) dès le 27 mai 2021.

Article 2 : dit que :

*la fonction de chef de projet « Petites Villes de Demain » sera exercée par un contractuel relevant de la catégorie A selon les dispositions relatives à l'article 3.II de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984,

*le candidat ou candidate devra dans ce cas justifier d'au moins d'un diplôme de niveau BAC +3 ou BAC (et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur relatif à l'emploi à occuper),

*la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

*la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

6 - INTERCOMMUNALITES :

6.1 – TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU A LA CCPH :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La Loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) organise un nouveau transfert de droit de la compétence en matière de (P. L. U.) et documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de cartes communales aux communautés de communes et d'agglomération au sein desquelles s'était exercée la faculté d'opposition en matière de P. L. U.

Les Communes peuvent se prononcer contre le transfert de la compétence P. L. U. dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021 par avis défavorable d'au moins un quart des communes membres de l'EPCI représentant au moins 20 % de la population.

L'article 7 issu d'un amendement sénatorial de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a procédé au report du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021 de la date butoir de la mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence P. L. U. des communes aux communautés de communes et d'agglomération.

Par conséquent, en application de ces nouvelles dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, les communes membres de la CCPH, qui disposent encore de la compétence P. L.U., pourront dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, soit du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert de cette compétence grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent).

Monsieur le Maire indique qu'il est totalement favorable au PLUI qui traduit la cohérence d'un territoire résultat de l'élaboration d'un projet de territoire, en traduisant des propositions d'aménagement dans les domaines économiques, logements, protection de l'environnement, gestion des risques qui font déjà l'objet de schémas directeurs qu'un PLUI ne ferait que traduire dans l'affectation des sols tout en laissant aux maires la responsabilité de la délivrance des permis de construire.

Il invite le conseil municipal à se montrer favorable à cette notion de PLUI tout en indiquant que ce combat est perdu d'avance car la minorité de blocage et bien au-delà sera facilement réunie en Pays Houdanais. Mais il importe aussi de faire progresser l'idée.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment son article 7 issu d'un amendement sénatorial,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, (ALUR),

Considérant que cet article prévoyait le transfert automatique de la compétence en matière de PLU aux communautés de communes et d'agglomération, au plus tard le 27 mars 2017 sauf opposition si au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population s'y opposait,

Considérant que la compétence en matière de PLU n'a pas été transférée à cette date à la Communauté de Communes du Pays Houdanais, car la minorité de blocage requise, a été atteinte,

Considérant que la loi ALUR prévoit, dans ce cas, un nouveau transfert de droit aux communautés de communes, en matière de PLU, dans l'année suivant le renouvellement des conseils municipaux,

Considérant que ce transfert devient effectif, le 1^{er} janvier de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté, soit au 1^{er} janvier 2021,

Par conséquent, en application des nouvelles dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, les communes membres de la CCPH, qui disposent encore de la compétence P. L.U., pourront dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, soit du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert de cette compétence grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent),

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Article 1 : déclare que le PLU Intercommunal est indispensable à la mise en cohérence d'un territoire.

Article 2 : déclare que le PLU n'est que la matérialisation d'un projet de territoire seul capable de garantir pour chaque commune et pour l'ensemble du territoire un développement harmonieux, maîtrisé, équilibré.

Article 3 : accepte le transfert de droit à la Communauté de Communes du Pays Houdanais, de la compétence en matière de P. L. U. ou documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire remercie le conseil pour cette unanimité.

6. 2 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPH ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La loi d'orientation des mobilités entend **supprimer les zones blanches de la mobilité** (zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité) en accordant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales pour organiser notamment des services tels que l'autopartage, le covoiturage, le transport à la demande. Des plans mobilités, couvrant l'ensemble des formes de mobilité, doivent remplacer les actuels plans de déplacement urbain (PDU).

Le rôle des Régions comme chefs de file de la mobilité est renforcé.

Les autorités organisatrices de la mobilité peuvent plus facilement agir en matière de mobilité solidaire (par exemple accompagnement individualisé pour les demandeurs d'emploi, les apprentis et les alternants).

Les déplacements des personnes handicapées sont également favorisés : meilleure information sur les solutions accessibles, garantie de tarifs préférentiels pour leurs accompagnateurs...

La Loi d'orientation des mobilités prévoit que l'intégralité du territoire français soit couverte au 1^{er} juillet 2021 par une autorité organisatrice de la mobilité.

Les communautés d'agglomération, aux termes de cette Loi, sont compétentes de droit et la Région sera à cette date compétente de plein droit sur le territoire des Communautés de Communes sauf si ces dernières se saisissent de la compétence mobilité,

Les Communautés de Communes qui souhaitent prendre la compétence Organisation de la Mobilité, doivent se prononcer avant le 31 mars 2021, à la majorité absolue.

Par délibération n° 11-2021 en date du 11 mars 2021, le Conseil Communautaire nous informe de la modification de ses statuts et du transfert de la compétence « Mobilité ».

Celle-ci a, en matière de mobilité, les compétences facultatives suivantes :

- mise en place d'un transport à la demande,
- mise en place et gestion des lignes de transports d'intérêts local ou inter bassins de vie,
- mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements sportifs et culturels communautaires,
- étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les aires de circulation et de stationnement,
- aménagement des chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire qui assurent une liaison entre les villages de la Communauté de Communes et permettent de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais,
- aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins deux communes,

auxquelles il convient d'intégrer la mobilité, organisation de la mobilité.

Conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres sont invités à se prononcer sur ce transfert et cette modification statutaire.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2019-1418 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et notamment l'article 2. 4. 2,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais a, en matière de mobilité, les compétences facultatives suivantes :

- mise en place d'un transport à la demande,
- mise en place et gestion des lignes de transports d'intérêts local ou inter bassins de vie,
- mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires,
- étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les aires de circulation et de stationnement,

- aménagement des chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire qui assurent une liaison entre les villages de la Communauté de Communes et permettent de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais,
- aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins deux communes,

Considérant que la Loi LOM prévoit que l'intégralité du territoire français soit couvert au 1^{er} juillet 2021, par une autorité organisatrice de la mobilité.

Considérant que les communautés d'agglomération, aux termes de cette Loi, sont compétentes de droit et la Région sera à cette date compétente de plein droit sur le territoire des Communautés de Communes sauf si ces dernières se saisissent de la compétence mobilité,

Considérant que les Conseils Municipaux auront trois mois pour se prononcer à la majorité qualifiée sur cette prise de compétence, à partir de la notification de la délibération du conseil communautaire,

Considérant que si la Communauté de Communes ne prend pas compétence Organisation de la Mobilité, elle ne pourra plus exercer les compétences facultatives qui existent actuellement, en la matière, dans ses statuts, et ce sera, la Région, seule, qui sera compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité sur le territoire de la Communauté de Communes (lignes internes au territoire, transports à la demande, service de co-voiturage, service de location de vélos, d'autopartage, etc...),

Considérant que la Loi LOM comporte une disposition particulière prévoyant que la Communauté de Communes qui prend la compétence d'Organisation de la Mobilité (Autorité Organisatrice de Mobilité), n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers existants de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus sur son territoire, que si elle en fait la demande,

Considérant que si la Communauté de Communes du Pays Houdanais ne demande pas le transfert des services assurés actuellement par la Région, elle pourra tout de même organiser, librement des services de transports publics réguliers ou à la demande, qui constitueront des services complémentaires à l'offre régionale,

Considérant qu'il est souhaitable que la Communauté de Communes du Pays Houdanais reste compétente sur les compétences facultatives que les communes qui lui ont déjà transférées, inscrites actuellement dans ses statuts,

Considérant qu'il est souhaitable que la Communauté de Communes du Pays Houdanais puisse disposer d'une capacité d'intervention en matière de mobilité, élément essentiel à l'aménagement du territoire et indissociable des domaines de la transition énergétique et de la voirie, sur lesquels la Communauté de Communes du Pays Houdanais est compétente,

Considérant que par la délibération n° 11/2021 rendue en séance ordinaire le 11 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais s'est prononcé à l'unanimité pour la modification de ses statuts, et du transfert de la compétence « mobilité »,

Conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres sont invités à se prononcer sur ce transfert et cette modification statutaire.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur ce point.

Article 1 : accepte le transfert à la Communauté de Communes du Pays Houdanais de la compétence Mobilité, organisation de la Mobilité.

Article 2 : approuve les statuts modifiés (joint à la présente) intégrant cette compétence.

Article 3 : charge Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches afférentes et rendues nécessaires par la présente décision.

7 – ELECTIONS :

7.1 – TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Comme chaque année, il nous est demandé de procéder au tirage au sort des jurys d'assises.

Il vous est donc demandé de procéder au tirage au sort des jurys d'assises pour l'année 2022.

PROCEDURE :

Le Conseil Municipal tire publiquement au sort 9 personnes inscrites sur la liste électorale de la commune, ces personnes doivent être âgées de plus de 23 ans au 31 Décembre 2021, c'est-à-dire être nées avant le 31 Décembre 1998.

D'après la liste électorale de HOUDAN :

1. tirer un numéro de page (de 1 à 238).
2. tirer un numéro de ligne (de 1 à 10).

Effectuer 9 fois cette opération en indiquant sur le tableau en annexe :

La liste des personnes tirées au sort qui est établie en 2 exemplaires dont 1 exemplaire reste en Mairie et l'autre est transmise avant le 15 juillet 2021 au secrétariat du Greffe de la Cour d'Appel de Versailles.

Le tableau doit impérativement être signé par Monsieur le Maire et comporter pour chaque personne les éléments suivants :

- Nom patronymique – Nom d'épouse – Prénoms – Date et lieu de naissance – Adresse – Profession.

Les personnes tirées au sort sont les suivantes :

- Mademoiselle XXXX,
- Madame XXX, épouse XXX,
- Mademoiselle XXX XXXX,
- Monsieur XXX XXX,
- Monsieur XXX XXX,
- Monsieur XXX XXX,
- Monsieur XXX XXX,
- Monsieur XXX XXX,
- Monsieur XXX XXX.

INFORMATIONS DIVERSES :

Elections régionales et départementales :

Dans le cadre de l'organisation des élections régionales et départementales fixées au 20 et 27 juin 2021, il est indiqué à l'assemblée les modalités pratiques.

Centre de vaccination :

Monsieur le Maire remercie Monsieur Bernard Le Goaziou d'avoir pris en main le centre de vaccination permettant ainsi à Monsieur Julien Bourgogne et Madame Christine Deblois-Caron un peu de répit.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Directrice de la CPAM 78 est venue visiter aujourd'hui, à 13 h 30, le Centre de vaccination de Houdan.

Les entreprises du Pays Houdanais, les instituteurs, les assistantes sociales se font vacciner. La vaccination à domicile fonctionne bien. Une nocturne est prévue le 3 juin 2021.

La fête de la musique et la nocturne des commerçants :

Monsieur Philippe Seray informe le conseil municipal que la fête de la musique et la nocturne des commerçants auront lieu le 19 juin 2021.

Le Donjon – projet Astre :

Le projet Astre est un projet d'éducation à l'astronomie en Île de France. L'association F Hou est porteuse du projet avec d'autres associations : Vigie Ciel et la SAF (Société Astronomique de France). Il se déroule dans quatre villes d'Île de France : Cernay la Ville, Chanteloup les Vignes, Pontcarré et Houdan. La région finance une partie du projet. L'association le Donjon de Houdan a financé à hauteur de 600 euros.

Concrètement, 7 animateurs et animatrices de ces associations ont monté 3 ateliers : **planétaire** (comprendre le mouvement des planètes autour du Soleil), **exoplanètes** (découvrir une méthode de détection d'une planète autour d'une autre étoile que le Soleil), **météorites** (ce que c'est et ce que cela n'est pas et savoir les reconnaître) qu'ils/elles animent avec les écoles et le public. 2 ateliers se tiendront dans le donjon et un dehors, place de la tour.

Le vendredi 28 mai 2021 sera consacré aux classes. Le donjon recevra 4 classes, les CM2 de Houdan, les Cm2 de Maulette, et deux 6ème de Montfort l'Amaury.

La journée du samedi 29 mai 2021 sera dédiée au grand public sur les mêmes ateliers.

Et enfin le dimanche 30 mai 2021, le donjon sera ouvert pour l'exposition astronomique « La Place de l'Humain dans l'Espace et le Temps.

LEVÉE DE LA SEANCE A 20 H 51

Décisions du Maire du 18 mai 2021
Annexe au conseil municipal du 26 mai 2021

- **Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert de la Saint-Christophe du samedi 26 juin 2021 :**

Contrat signé avec l'Association Eponyme Group Concept pour un montant de 3 074,40 € TTC.